

ASSEMBLÉE NATIONALE

26 octobre 2007

LOI DE FINANCEMENT DE LA SÉCURITÉ SOCIALE POUR 2008 - (n° 284)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 677

présenté par
le Gouvernement

ARTICLE 49

Dans l'alinéa 2 de cet article, substituer au nombre :

« 179,6 »,

le nombre :

« 179,5 ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement est un amendement de coordination. Il vise à tirer les conséquences dans l'article 49, relatif aux objectifs de dépenses de la branche maladie, maternité, invalidité et décès, de l'amendement n°628 du gouvernement. Cet amendement, adopté à l'article 9, supprime la contribution exceptionnelle assise sur le chiffre d'affaires des grossistes – répartiteurs et des laboratoires et prévoit de la remplacer par une baisse de marge, mesure réglementaire qui devra produire des économies dès le 1er janvier 2008.